RELEVÉ DE CONCLUSIONS DES CONSULTATIONS PREPARATOIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI ISSU DU PROCESUS D'ALGER

ALGER, LE 05 JUIN 2015

La Médiation élargie a tenu à Alger, à compter du 25 mai 2015, une série de consultations avec les Parties prenantes au Processus d'Alger à l'effet d'identifier les actions à engager suite à l'entrée en vigueur de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

1. Ces consultations se sont articulées autour des trois axes suivants:

- a. la mise en place des conditions du parachèvement du processus de signature de l'Accord dans les plus brefs délais et la clarification de la méthodologie et des modalités de mise en œuvre de l'Accord;
- b. la réaffirmation par les Parties au Processus d'Alger de leurs engagements en faveur d'une cessation totale et définitive des hostilités.
- c. l'examen des préparatifs engagés pour la mise sur pied du Comité de suivi de l'Accord et pour la tenue, dans les délais fixés par l'Accord, de la première réunion de ce Comité.
- 2. Dans ce cadre et en vue de la mise en place des conditions du parachèvement du processus de signature de l'Accord, la Médiation élargie a tenu une série de réunions avec la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) pour déterminer les facteurs et modalités devant lui permettre de procéder à la signature de l'Accord. A cet égard, la CMA a fait état d'un certain nombre de préoccupations liées à la mise en œuvre de l'Accord.
- 3. Après examen minutieux des points soulevés par la CMA, la Médiation considère que l'ensemble de ces points sont pertinents à l'objet de l'Accord. A ce titre, ces points seront pris en compte par le Comité de sulvi dans la mise en œuvre de l'Accord, sachant que préalablement à leur signature de l'Accord de Paix et de Réconciliation au Mali, le 15 mai 2015 à Bamako, le Gouvernement et la Plateforme ont également soumis à la Médiation un certain nombre d'observations et de commentaires qui seront dûment pris en compte dans le processus de mise en œuvre de l'Accord.

- 4. Plus spécifiquement, s'agissant de la problématique de l'Azawad, dont le traitement est pris en charge par l'article 5 de l'Accord qui souligne la nécessité d'un traitement politique et l'organisation d'un débat national approfondi sur ses causes profondes, la Médiation s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, à favoriser l'ouverture de discussions entre les Parties afin d'aboutir à une solution consensuelle satisfaisante.
- 5. En ce qui concerne la représentation des populations du Nord dans les institutions et grand services publics, corps et administrations de la République, en application des articles 6 tirets 1, 2 et 4 et 16 § 3, la Médiation s'engage à ce que ces dispositions reçoivent une application satisfaisante effective et s'engage à faciliter dans les meilleurs mais des échanges entre les Parties sur la manière de donner un contenu concret à ces dispositions.
- 6. Pour ce qui concerne les Régions de MENEKA et TAQUDENI, la Médiation rappelle que l'Accord prévoit en son article 3 que les institutions de l'Etat malien prendront les dispositions requises pour l'élaboration et l'adoption des mesures réglementaires et législatives, notamment les décrets d'application de la loi n° 2012-017 du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives au Mali, nécessaires à rendre effectives les décisions relatives à la création de ces Régions. La Médiation veillera au cours de la mise en œuvre de l'Accord à ce que le Gouvernement diligente ces décrets et mesures dans les meilleurs délais.

7. S'agissant de la question du retour des réfugiés, la Médiation considère que conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord en son article 48 («...le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les personnes déplacées et des réfugiés ») demeure une des grandes priorités de la période intérimaire, sachant que cette question constitue un élément qui permettra les conditions favorables à l'organisation des élections.

Au niveau sécuritaire, la Médiation rappelle :

- la nécessite du respect par les Parties concernées de l'engagement antérieur en matière de cessation des hostilités;
- b. l'obligation de la sécurisation des personnes et des biens ;
- La nécessité absolue de cesser tout acte hostile sous peine des sanctions qui peuvent en découler.

9. A ce titre, la Médiation considère que :

- Les questions relatives à la sécurité des localités faisant l'objet de conflits ou de discordes seront traitées prioritairement, dans le respect des engagements antérieurs et sous l'égide de la Médiation par les mécanismes de défense prévus par l'Accord;
- Les questions de la participation et de la représentation des combattants et des populations des Régions du Nord au sein des Forces de Défense et de Sécurité reconstituées seront traitées par les mécanismes compétents prévus par l'Accord. A ce titre, la Médiation veillera à qu'en vertu de l'article 22 de l'Accord (« les forces redéployées devront inclure un nombre significatif de personnes originaires des régions du Nord y compris dans le commandement, de façon à conforter le retour de la confiance et à faciliter la sécurisation progressive de ces régions »), une insertion prioritaire et majoritaire des combattants de la CMA et des autres mouvements politico-militaires, soit prévue au sein des Forces de Défense et de Sécurité reconstituées déployées au Nord et ce, sans préjudice des dispositions de l'article II de l'Annexe 2 de l'Accord.
- Les critères d'éligibilité à cette insertion au sein des Forces de Défense et de Sécurité reconstituées seront définis de manière consensuelle au sein des mécanismes prévus dans l'Accord, et ce conformément à ses dispositions pertinentes.

10. Pour ce qui est du développement, la Médiation note avec satisfaction que la Coordination a souligné que ses attentes en matière de développement économique et social sont largement couvertes par les dispositions de l'Accord.

Elle considère que les préoccupations soulevées par la CMA en relation avec l'utilisation des ressources financières et naturelles sont également couverte par l'Accord qui garantit une participation effective des populations du Nord dans le processus de prise de les décisions économique concernant le développement du Nord.

Elle veillera à ce titre, dans la mise en œuvre de l'Accord, à ce que les fonds extérieurs destinés au financement des projets et programmes prévus dans l'Accord soient effectivement affectés, à travers un Fonds pour le

développement, à la réalisation de ces programmes et projets et ce, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 5, 33, 34 et 37 de l'Accord.

Elle veillera également à diligenter, en application de l'article 35 de l'Accord, la mise en œuvre de la Stratégie de développement des régions du Nord dont le suivi est assurée par le Conseil consultatif interrégional visé dans l'article 33 de l'Accord et qui est chargé de la coordination des efforts et de la mutualisation des moyens en vue du développement socio-économique local.

11. Enfin, sur la question des garanties, la Médiation considère que les dispositions de l'Accord y afférentes sont suffisamment détaillées et étoffées pour répondre aux attentes et préoccupations exprimées. Par ailleurs, la signature de l'Accord par tous les membres de la Médiation, ainsi que toutes les marques de soutien exprimées par la Communauté internationale, constituent en soi un engagement en faveur de l'Accord et une garantie exceptionnelle pour sa mise en œuvre effective.

- 12. Cette mise en œuvre se fera selon le projet de calendrier joint au présent document et qui sera soumis à l'approbation du Comité de Suivi.
- 13. La Médiation et les Parties signataires ont pris note avec satisfaction de l'engagement de la CMA de procéder à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger. Cette signature aura lieu le 20 juin 2015 à Bamako, étant entendu que le Gouvernement prendra, à cet effet, toutes les mesures nécessaires pour la levée des entraves judicaires, administratives et pratiques, et que cet événement sera suivi d'une célébration qui aura lieu à Tombouctou, en présence des Parties et de la Médiation.

Pour le Gouvernement de la République du Mali

S.E.M. Abdoulaye DIOP, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale

Pour la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA)

M. Sidi Brahim Ould Sidatt

1 Brahma

Pour la Médiation

Pour la République Algérienne Démocratique et populaire Chef de file de la Médiation

S.E.M. Ramtane LAMAMRA,

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrapgéres et de la Coopération internationale

Pour l'Organisation des Nations Unies/Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali

S.E.M. Mongi HAMDI,

dien Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies

Chef de la MINUSMA

Pour l'Union Africaine

Dr. Issaka Souaré,

Pour l'Organisation de la Coopération Islamique

M. Djibrill Bassolé, Envoyé spécial de l'OCI pour le Mali et le Sahel

Pour l'Union Européenne

M. Fréderic MATHIEU,

Authority de Burkina Faso

Authority de Burkina Faso

Ambassadeur du Burkina Faso en Algérie

EDirk)

Pour la République Islamique de Mauritanie

M. Ould Mogueya BOULLAH. Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Algérie

1

Pour la République du Niger

M. El Hadi Mahamidou Yahaya. Ambassadeur de la République du Niger en Algérie

Muy

Pour la République Fédérale de Nigeria

M. Iliya Ali Duniya Nuhu Ambassadeur de la République Fédérale de Nigeria au Mali

Whim!

Pour la République du Tchad

S.E.M. Saleh Hamid HEGUERA, Ambassadeur de la République du Tchad en Algérie

-de

Etaient présents

La République Française

M. Jean Christophe BELLIARD, Directeur d'Afrique et de l'Océan Indien

Les Etats-Unis d'Amérique

Mme. Joan A. POLASCHIK Ambassadeur des Etats-Unis en Algérie